



Arrêt

**n° 53 198 du 16 décembre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 21 juin 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. WORONOFF loco Me D. MONFILS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 4 janvier 2010, la requérante a introduit une demande de séjour en qualité de conjoint de Monsieur [S.S.] autorisé au séjour illimité, et le 13 janvier 2010, une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour a été prise.

1.2. Le 26 janvier 2010, un ordre de quitter le territoire a été délivré à l'encontre de la requérante.

1.3. Le 11 mars 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante d'un Belge.

Le 21 juin 2010, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

- *Ascendant à charge*

Quoique la personne concernée ait apportée la preuve d'une affiliation à une mutuelle ainsi que la preuve de ressources de la famille qui ouvre le droit ; il n'a pas été démontré que la personne qui demande le regroupement familial ait bénéficié effectivement de l'aide de sa famille lors de l'introduction de la demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation du principe de motivation et en particulier des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et violation des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 50 et 52 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 - violation de la foi due aux actes* ».

Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse d'avoir considéré que la requérante n'a pas démontré bénéficier de l'aide de sa famille lors de l'introduction de sa demande alors que celle-ci a produit un document émanant de la Mutuelle Neutre de Verviers faisant mention qu'elle se trouvait à charge de son fils, une attestation du gouvernement du Kosovo déclarant qu'elle ne bénéficiait d'aucune aide de sa part, et enfin, un document établit en langue albanaise et allemande. S'agissant de ce dernier document, elle précise qu'il « [...] consiste en une attestation des autorités locales kosovares [...], dressé sur base de relevés bancaires et fait état de ce que [R.S.] a fait parvenir à sa mère [A.S.] une somme globale de 1300 euros durant l'année 2009 [...] ». Elle argue qu'en conséquence, la partie défenderesse ne pouvait considérer que l'aide effective de la requérante par sa famille n'était pas établie et ce, d'autant plus qu'elle ne fait guère référence à ce document dans la décision querellée. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation en ce qu'elle ne précise en quoi ce document n'est pas constitutif d'une preuve effective, qu'elle a en outre violé le principe de la foi du aux actes, et enfin, « [...] les autres dispositions pointées ci-dessus ont été violées par l'administration ».

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments qu'elle a développé dans la requête introductory d'instance.

Elle ajoute, en réponse aux développements de la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, que la violation de chacune des dispositions invoquées au moyen a été explicitée. Elle poursuit en soutenant que, s'agissant du document produit sans traduction déposée à l'appui, l'allemand figure au nombre des trois langues nationales et que d'autre part, il n'appartenait à la partie défenderesse de conclure au défaut de preuve lorsqu'elle ne comprend pas un document qui lui a été fourni.

Enfin, elle précise qu' « *Au Kosovo, l'autorité locale peut attester de certaines données d'ordre privé [...]* » et qu'en tout état de cause, il incombaît à la partie défenderesse de préciser en quoi ce document ne suffisait pas.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 qu'elle invoque dans son moyen unique.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de séjour de plus de trois mois qu'elle a introduite en faisant valoir sa qualité d'ascendante de Belge, la requérante a, effectivement, fait parvenir à la partie défenderesse, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, notamment à savoir : une attestation du gouvernement du Kosovo ainsi qu'une attestation des autorités locales kosovares faisant état d'un transfert d'argent entre [R.S.] et la requérante, en faveur de cette dernière.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 3.2.1. du présent arrêt, se limiter à motiver l'acte attaqué en indiquant que « [...] *il n'a pas été démontré que la personne qui demande le regroupement familial ait bénéficié effectivement de l'aide de sa famille lors de l'introduction de la demande* ».

Le Conseil estime qu'il incombaît, au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se limiter à cette seule affirmation, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par la requérante, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de séjour et qu'à défaut de le faire, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

3.2.3. Le moyen pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.2.4. Le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, « *Quant au document fourni en albanais et en allemand, il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas en avoir tenu compte dès lors que la requérante n'a fourni aucune traduction de ce document et est restée en défaut d'apporter la moindre explication quant à son contenu. Il est pour le moins étonnant à cet égard, de constater que la requérant (sic) à produit une traduction de tous les documents déposés à l'appui de sa demande, à l'exception de ce seul document* », n'ont pas été mentionnées dans la décision et constituent par conséquent une motivation *a posteriori*. Ensuite, il appartenait clairement à la partie défenderesse d'exposer son raisonnement et dès lors d'une part, indiquer qu'elle avait pris en considération les documents déposés à l'appui de la demande et d'autre part, exposer en quoi elle estimait devoir les écarter. Une telle motivation répond à l'obligation de motivation telle que reprise ci-dessus et ne constitue pas une motivation des motifs sur les motifs.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la requérante en date du 21 juin 2010 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE